



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-383

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-10-06-00005 - [?] Décision portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise, géré par l'association UNAPEI 60 (4 pages)	Page 4
R32-2021-10-06-00006 - [?] Décision portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin et géré par le Groupe EPHESE (2 pages)	Page 9
R32-2021-10-06-00007 - [?] Décision portant modification de la décision relative à la requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Papillons Blancs » situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60 (2 pages)	Page 12
R32-2021-10-06-00002 - [?] Décision portant réduction capacitaire de l'institut médico-éducatif (IME) situé à Liesse-Notre-Dame et géré par le Groupe EPHESE (2 pages)	Page 15
R32-2021-10-06-00008 - [?] Décision portant réduction capacitaire de l'institut médico-éducatif spécialisé (IMES) situé à Proisy et géré par le Groupe EPHESE (2 pages)	Page 18
R32-2021-10-06-00004 - [?] Décision portant retrait de la décision relative à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Artois » situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (2 pages)	Page 21
R32-2021-10-06-00003 - [?] Décision portant retrait de la décision relative à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Ateliers du Foïer » situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (2 pages)	Page 24
R32-2021-07-06-00035 - Décision n° 2021-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 27
R32-2021-08-19-00003 - Décision n° 2021-DST-AAI-02 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 30
R32-2021-07-06-00036 - Décision n° 2021-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 33
R32-2021-07-06-00037 - Décision n° 2021-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 36
R32-2021-07-06-00038 - Décision n° 2021-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 39
R32-2021-07-06-00039 - Décision n° 2021-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 42

R32-2021-07-06-00040 - Décision n° 2021-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 45
R32-2021-07-06-00041 - Décision n° 2021-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 48
R32-2021-07-27-00026 - Décision n° 2021-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 51
R32-2021-07-27-00027 - Décision n° 2021-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 54
R32-2021-07-27-00028 - Décision n° 2021-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 57
R32-2021-07-27-00029 - Décision n° 2021-DST-AAI-12 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 60
R32-2021-07-27-00030 - Décision n° 2021-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 63
R32-2021-07-27-00031 - Décision n° 2021-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 66
R32-2021-07-27-00032 - Décision n° 2021-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 69

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00005

- **?** Décision portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise, géré par l'association UNAPEI 60

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUÉ À NOGENT-SUR-OISE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 60

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 01^{er} août 2021 portant fusion des autorisations des SESSAD gérés par l'UNAPEI 60 ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Papillons Blancs » situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60 ;

Vu la décision du 01^{er} septembre 2021 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension du SESSAD « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise, géré par l'association UNAPEI 60 ;

Vu le projet déposé par l'UNAPEI 60 et réceptionné à l'ARS le 04 avril 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 68 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'UNAPEI 60 constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'UNAPEI 60 est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 24 places de la capacité du SESSAD « Aquarel » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association UNAPEI 60 est autorisée, à compter de la date de la présente décision, à modifier la capacité du SESSAD « Aquarel » par :

- Une extension de 9 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dédiées à l'accompagnement précoce ;
- Une extension de 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 78 places à 102 places, réparties de la manière suivante :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 42 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 12 places dédiées à l'accompagnement précoce,
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'école George Dartois de Beauvais.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600009286 (Aquarel – Nogent-sur-Oise)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 9 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 06 OCT. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPEE

0000000000

0000000000

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00006

- **?** Décision portant extension du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin
et géré par le Groupe EPHESE

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA TOMBELLE »
SITUE A SAINT-QUENTIN ET GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 novembre 2020 portant extension du SESSAD « La Tombelle » situé à Saint-Quentin et géré par le Groupe EPHESE, pour la création d'une UEMA ;

Vu la demande présentée par le Groupe EPHESE, responsable légal du SESSAD « La Tombelle » situé à Saint-Quentin, réceptionnée à l'ARS le 18 août 2021 ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation au 16 janvier 2021 du SESSAD « La Tombelle » situé à Saint-Quentin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que l'extension est réalisée par redéploiement de 4 places de semi-internat de l'IMES de Proisy et 6 places d'internat de l'IME de Liesse-Notre-Dame ;

Considérant que le projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine comptable avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe EPHESE est autorisé à modifier la capacité du SESSAD « La Tombelle » situé à Saint-Quentin, par une extension non importante de 24 places, dont 12 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap et 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 83 places à 107 places, réparties comme suit :

- 22 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 66 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 12 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012258

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 8 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Saint-Quentin,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 06 OCT. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00007

- **?** Décision portant modification de la décision relative à la requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Papillons Blancs » situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES D'INTERNAT EN PLACES DE SEMI-INTERNAT AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAPILLONS BLANCS » SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'UNAPEI 60

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 relative à la requalification de places au sein de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de la décision relative à la requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais, géré par l'UNAPEI 60, quant à la répartition des places de semi-internat ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 23 août 2021 est modifié comme suit :

L'UNAPEI 60 est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais par une requalification de 19 places d'internat en 19 places de semi-internat à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 164 places et se décompose comme suit :

- 59 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 105 places de semi-internat dont :
 - o 93 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
 - o 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101968

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI 60 – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 06 OCT. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPEE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00002

-**?**Décision portant réduction capacitaire de
l' institut médico-éducatif (IME) situé à
Liesse-Notre-Dame et géré par le Groupe EPHÉSE

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUÉ A LIESSE-NOTRE-DAME ET
GERÉ PAR LE GROUPE EPHÉSE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 12 décembre 2017 portant réduction capacitaire de l'IME de Liesse-Notre-Dame, géré par le Groupe EPHÉSE ;

Vu la demande présentée par le Groupe EPHÉSE, responsable légal de l'IME de Liesse-Notre-Dame, réceptionnée à l'ARS le 18 août 2021 ;

Considérant que la réduction capacitaire satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que la réduction capacitaire permet par redéploiement, l'extension de 12 places du SESSAD situé à Saint-Quentin, géré par le Groupe EPHÉSE ;

Considérant que la réduction capacitaire ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe EPHÉSE est autorisé à modifier la capacité de l'IME de Liesse-Notre-Dame, par une réduction capacitaire de 6 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 111 places à 105 places, réparties comme suit :

- 64 places d'internat ;
- 41 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000402

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 8 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Liesse-Notre-Dame,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 06 OCT. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPEE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00008

- **?** Décision portant réduction capacitaire de
l' institut médico-éducatif spécialisé (IMES) situé
à Proisy et géré par le Groupe EPHÉSE

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF SPECIALISE (IMES) SITUE A PROISY ET
GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 août 2017 portant transformation de places de l'IMES situé à Proisy ;

Vu la demande présentée par le Groupe EPHESE, responsable légal de l'IMES situé à Proisy, réceptionnée à l'ARS le 30 juillet 2021 ;

Considérant que la réduction capacitaire satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que la réduction capacitaire permet par redéploiement, l'extension de 12 places du SESSAD situé à Saint-Quentin, géré par le Groupe EPHESE ;

Considérant que la réduction capacitaire ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe EPHESE est autorisé à modifier la capacité de l'IMES situé à Proisy, par une réduction capacitaire de 4 places de semi-internat pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 102 places à 98 places, réparties comme suit :

- 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 14 places en internat et 6 places en semi-internat ;
- 78 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, dont 63 places en internat et 15 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000527

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 8 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Proisy,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 06 OCT. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPEE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00004

- **?** Décision portant retrait de la décision relative à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Artois » situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil

DECISION PORTANT RETRAIT DE LA DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ARTOIS » SITUE A DAINVILLE, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 13 – Arrageois » ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail « Artois » situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras Montreuil ;

Vu le courrier en date du 09 septembre 2021 de la directrice générale de l'APEI Groupement Arras Montreuil, sollicitant le rattachement de la plateforme de l'Arrageois à l'IME « Le Château Neuf » de Monchy-le-Preux ;

Considérant l'instruction du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022, dans laquelle la catégorie « ESAT » n'est pas mentionnée au titre des structures éligibles pour porter les dispositifs « plateformes de répit » ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail « Artois » situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras Montreuil, est retirée.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620105353

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49 rue de Saint Omer – 62310 FRUGES.

Article 5 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Dainville,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 06 OCT. 2021


La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPEE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-06-00003

? Décision portant retrait de la décision relative à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Ateliers du Foïer » situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil

DECISION PORTANT RETRAIT DE LA DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ATELIERS DU FOIER » SITUÉ A BERCK, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 14 – Montreuillois » ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers du Foïer » situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras Montreuil ;

Vu le courrier en date du 09 septembre 2021 de la directrice générale de l'APEI Groupement Arras Montreuil, sollicitant le rattachement de la plateforme du Montreuillois à l'IME de Fruges ;

Considérant l'instruction du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de

mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022, dans laquelle la catégorie « ESAT » n'est pas mentionnée au titre des structures éligibles pour porter les dispositifs « plateformes de répit » ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Ateliers du Foier » situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras Montreuil, est retirée.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620106781

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49 rue de Saint Omer – 62310 FRUGES.

Article 5 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Berck,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 06 OCT. 2021

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00035

Décision n° 2021-DST-AAI-01 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 423 628 262 00093

Vous avez déposé le projet « En parler, ... » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 7000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 7000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Geoffrey PHILIPPO
Directeur du Centre Antoine de Saint Exupéry
Route de la Bassée
62880 Vendin Le Vieil

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-19-00003

Décision n° 2021-DST-AAI-02 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 19 août 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-02 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 901 318 402 00012

Vous avez déposé le projet « Parrainage Troubles Dys » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 3500 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 3500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Laure VIRLET
Présidente d'Avenir Recherche Dyslexie (Ardys)
801 route nationale
59310 Faumont

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00036

Décision n° 2021-DST-AAI-03 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 215 903 501 00017

Vous avez déposé le projet « Habitants Ambassadeurs-drices de santé » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 5350 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 5350 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT
Conseillère déléguée à la santé à la Ville de Lille
Place Augustin Laurent
CS 30667
59033 Lille Cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00037

Décision n° 2021-DST-AAI-04 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 268 000 148 00018

Vous avez déposé le projet « Les conseils de la vie sociale (CVS) en EHPAD aujourd'hui. Pistes pour une démocratie en santé optimisée dans les années à venir » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 7000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 7000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Danielle PORTAL
Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie
80054 Amiens cedex 1

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00038

Décision n° 2021-DST-AAI-05 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 775 628 084 00136

Vous avez déposé le projet « Pour une vision partagée » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 2000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Muriel DEBRUYNE
Directrice de Pôle Sensoriel PEP GO
SAIDV (SAFEP-SAAAS) PEP60
51 rue Marcel Thomas
60600 Agnetz

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00039

Décision n° 2021-DST-AAI-06 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 200 035 442 00017

Vous avez déposé le projet « Ensemble, accompagnons nos aînés vers la santé » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 5000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 5000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Jean-Jacques Cottel
Directeur du CCSA de Bapaume
5 rue Neuve
62450 Bapaume

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00040

Décision n° 2021-DST-AAI-07 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 510 790 058 00026

Vous avez déposé le projet « Co-construction de programmes d'éducation thérapeutique pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) et leur famille » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 10000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Cécile BOUCHE
Présidente de l'association L'ASS des AS
1 boulevard du professeur Jules Leclercq
59000 LILLE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-06-00041

Décision n° 2021-DST-AAI-08 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 6 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2021

SIRET : 775 631 195 00036

Vous avez déposé le projet « Doc Fiction participative "Calais en soin" » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 8000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 8000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Frédéric Descamps
Directeur général de l'AFAPEI du Calaisis
3 rue Volta
62100 Calais

ARS Hauts-de-France – 558 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00026

Décision n° 2021-DST-AAI-09 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 775 688 732 11563

Vous avez déposé le projet « Médiateurs en e-santé » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 500 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 10 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Hervé LHERBIER
Directeur régional Hauts-de-France de l'APF France handicap
Regus – Neo Businesspole – Le Neo2 – 12 rue Denis Papin 59650 Villeneuve d'Ascq

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00027

Décision n° 2021-DST-AAI-10 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 820 107 720 00014

Vous avez déposé le projet « Intervention et apport d'expérience de Pairs aidants en SSR-Addictologie » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 4 500 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 4 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Charles-Edouard BETHEMBOS
Représentant de l'Association Espoir et Vie sans Addictions
CH de Roye 1 Ter rue de la pêcherie 80700 Roye

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00028

Décision n° 2021-DST-AAI-11 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 419 867 684 00138

Vous avez déposé le projet « Favoriser la démocratie en Santé par le FALC » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1 135 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 1 135 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Pierre BARA
Directeur général d'APREVA RMS
66 rue du Général Leclerc 62740 Fouquières-les-Lens

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00029

Décision n° 2021-DST-AAI-12 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-12 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 265 906 925 00010

Vous avez déposé le projet « Mieux comprendre pour mieux s'exprimer » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2 160 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 2 160 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Ingrid MINNE
Directrice déléguée au Centre hospitalier du Cateau-Cambrésis
28 Boulevard Paturle 59360 Le Cateau-Cambrésis

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00030

Décision n° 2021-DST-AAI-13 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 783 778 681 00016

Vous avez déposé le projet « Formation des personnes accompagnées et professionnels à l'autodétermination des personnes en situation de handicap » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 6 000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 6 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Caroline NIO
Directrice générale du Centre Hélène Borel
Avenue du Château du Liez 59283 Raimbeaucourt

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00031

Décision n° 2021-DST-AAI-14 de financement FIR
au titre de l'année 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2021

SIRET : 775 624 711 00237

Vous avez déposé le projet « Les usagers des SSIAD/ESAD Santélyls et leurs aidants acteurs de leur parcours » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 4 179 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 4 179 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Pierre TISSERAND
Président de Santélyls
Parc Eurasanté 351 rue Ambroise Paré 59120 LOOS

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00032

Décision n° 2021-DST-AAI-15 de financement FIR
au titre de l'année 2021

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision n° 2021-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET : 245 901 160 00011

Vous avez déposé le projet « Construisons le futur Plan Local de Santé de la CAVM avec les habitants » au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 4 000 € au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 4 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général - CS 60227 – 59300 Valenciennes

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO